

PROJET DE CONSTITUTION

qui a été lu au Congrès qui l'a approuvé après une seule lecture.

L'an 1338 de l'Hégire.
1519 de l'Ère Chrétienne.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Le Gouvernement du royaume syrien arabe est un gouvernement monarchique, civil et représentatif, ayant pour capitale Damas et pour religion d'Etat l'Islam.

Article 2. — Le royaume syrien se compose de pays indivisibles, ayant une unité politique.

Article 3. — En vertu de cette constitution, ces pays jouissent d'une autonomie administrative. Le Congrès² fixera les limites de ces pays par un règlement spécial qu'il édictera à cet effet.

Article 4. — La langue officielle du Gouvernement est l'arabe.

1. Archives du Service des Etudes Législatives du Haut-Commissionariat de la République Française en Syrie et au Liban. Dossier « Damas ». Ce projet de Constitution n'a pas, à notre connaissance, été encore publié.

2. Il ne s'agit plus du Congrès syrien, mais de la Chambre des députés et du Sénat réunis en Assemblée générale.

CHAPITRE II

Le Roi et ses attributions.

Article 5. — Le trône du royaume syrien appartient et passe du plus âgé au plus âgé d'entre les fils du Roi Fayçal Ier. Si l'un des rois n'a pas de fils, le trône appartiendra au plus âgé de ses plus proches parents consanguins mâles. Au cas où il n'y aurait plus de descendants consanguins mâles du roi Fayçal Ier, le Congrès, à l'assentiment des deux tiers de ses membres, élira pour la Syrie un roi issu de la dynastie de Hussein Ier, roi du Hedjaz.

Article 6. — Le roi n'est intronisé qu'à 18 ans révolus, si la couronne passe à un héritier presomptif n'ayant pas atteint cet âge, le Congrès désignera un régent qui gouvernera le royaume au nom du roi. Le régent ne devra pas appartenir à l'armée. Il devra prêter serment de respecter les lois divines, d'être fidèle à la nation et au roi et d'observer la Constitution.

Article 7. — Au moment de son intronisation, le roi devra prêter serment devant le Congrès de respecter les lois divines, d'être fidèle à sa nation et d'observer la Constitution.

Article 8. — Le roi est respecté et n'est pas responsable.

Article 9. — Le roi est le commandant en chef; il déclare la guerre, signe la paix et les traités, mais il doit soumettre ses décisions à l'approbation du Parlement.

Article 10. — Le roi, après obtention de l'assentiment du Parlement d'accorder l'amnistie générale. Il désigne le Président du Conseil, approuve la formation du Ministère, accepte sa démission, sanctionne les lois, gracie les condamnés, atténue leur peine, ouvre les sessions du Parlement, le convoque en dehors des sessions ordinaires et prolonge la durée de ses réunions en cas de besoin. Il a le droit de dissoudre la Chambre des Députés en exécution de l'art. 94; la monnaie est frappée en son nom. Il confère les déisations et octroie les grades militaires et les fonctions civiles, conformément aux règlements.

CHAPITRE III

Droits des individus et des groupements.

Article 10. — L'appellation de « syrien » est donnée à tout individu original du royaume syrien arabe. La nationalité syrienne peut être acquise et perdue conformément aux dispositions de la loi sur les nationalités.

Article 11. — Les Syriens sont égaux devant la loi quant aux droits et aux obligations.

Article 12. — La liberté individuelle des gens est protégée contre toute atteinte. Aucune arrestation ne pourra être faite que pour les motifs et dans les cas prévus par la loi.

Article 13. — Il est défendu de torturer quelqu'un ou de lui porter préjudice pour quelque raison que ce soit.

Article 14. — Il est défendu de violer la liberté des croyances et des religions et d'interdire les cérémonies religieuses de n'importe quelle communauté, à condition que ces cérémonies ne troublent pas la sécurité publique, et ne portent pas atteinte aux autres cultes et religions.

Article 15. — L'organisation des tribunaux « chérif » et des conseils cléricaux qui connaissent, d'après leur législation propre, des affaires ayant trait aux personnes, et l'organisation administrative des Wakfs généraux feront l'objet de règlements qu'édictera le Parlement.

Article 16. — Les habitants doivent adresser, individuellement ou collectivement, leurs plaintes écrites, publiques et privées, aux autorités compétentes et aux Assemblées représentatives.

Article 17. — La formation des associations, la tenue des réunions et la fondation des sociétés peuvent se faire librement dans la limite des règlements spéciaux qui seront édictés par le Parlement.

Article 18. — Tous les domiciles sont inviolables. Il n'est permis de les forcer que dans les cas prévus par la loi.

Article 19. — Les biens des individus et des personnes morales sont garantis par la loi. Le Gouvernement peut exproprier un propriétaire que pour cause d'utilité publique et après avoir payé une indemnité, en conformité des règlements spéciaux.

Article 20. — La presse est libre dans les limites de la loi et ne peut être ni contrôlée, ni censurée avant sa publication.

Article 21. — Les principes d'enseignement et d'éducation dans les écoles gouvernementales ou privées doivent être les mêmes et s'inspirer, dans tous les pays syriens, de sentiments patriotiques.

Article 22. — L'enseignement primaire est obligatoire il est gratuit dans les écoles gouvernementales.

Article 23. — La fondation des écoles privées est libre dans les limites de la loi spéciale que le Parlement édictera à ce sujet.

Article 24. — Il est défendu d'astreindre qui que ce soit à payer une somme quelconque sous forme d'impôt, de droit, de secours ou autres à moins que cette obligation ne soit basée sur un article de la loi.

Article 25. — Les corvées et les réquisitions sont prohibées.

Article 26. — Personne ne peut être jugé que par les tribunaux établis par la loi.

Article 27. — L'exil pour raisons politiques est formellement interdit.

CHAPITRE IV

Article 28. — Le Gouvernement des pays syriens est constitué par un Ministère responsable de ses actes devant la Chambre des Députés.

Article 29. — Le Président du Conseil choisit les ministres et soumet leur nom au roi.

Article 30. — Tout ministère doit, dès sa formation, exposer son programme à la Chambre des Députés.

Article 31. — Chaque ministre est responsable de la gestion des affaires de son ministère vis-à-vis de la Chambre des Députés.

Article 32. — Aucun loi, ni règlement ne peut être promulgué que s'il est contresigné par le Président du Conseil et le Ministre chargé de son exécution, et revêtu de l'approbation du roi.

Article 33. — Tous les décrets doivent être contresignés par le Président du Conseil et le ministre chargé de leur exécution.

Article 34. — Aucun membre de la famille royale ne peut faire partie du Ministère.

Article 35. — L'armée, les forces navales, les affaires étrangères, les postes, télégraphes, douanes et téléphones, les chemins de fer, les ports, les phares, les mines, la frappe des monnaies, l'émission des timbres et des billets de banque, la fondation d'une banque officielle, la fabrication des armes, du matériel de guerre et des explosifs, la construction des routes d'intérêt général, relèvent exclusivement de la compétence du Gouvernement général.

Article 36. — Le Gouvernement général doit fonder des Universités pour l'enseignement des sciences et des arts, assumer leur direction et pourvoir à leurs dépenses. Il a le droit de veiller à ce que l'enseignement et l'éducation s'inspirent, dans tout le royaume, de principes identiques.

Article 37. — Le Gouvernement général établira l'unité des poids, des mesures de capacité et de longueur, de la valeur des monnaies sur la base du système décimal et fixera le prix des monnaies étrangères dans toutes les régions du royaume.

Article 38. — Sont affectées au budget général les recettes provenant du fermage des domaines et propriétés de l'Etat, les revenus des forêts publiques, les recettes des douanes, téléphones publics, télégraphes, postes et banque du gouvernement, les taxes sur les chameaux et les bœufs, sur les monopoles, les concessions, les spiritueux, les mines, les ports, les phares, les timbres, les quarantaines, les vaisseaux, la pêche, les matières explosives et les recettes des chemins de fer, à l'exception de celui du Hedjaz et de ses embranchements qui font partie des Wakfs musulmans.

Article 39. — Le Gouvernement général ne peut vendre ni affirmer les domaines de l'Etat qu'en vertu d'une loi spéciale protégeant les intérêts des cultivateurs et du pays.

Article 40. — Si des dangers ou des événements menaçant la sécurité publique surviennent dans le royaume durant les vacances du Parlement et que le temps matériel vienne à manquer pour le convoquer en vue d'édicter les lois qu'exige la situation, le Conseil des Ministres, doit prendre les déci-sions nécessaires et les mettre à exécution en vertu d'une loi approuvée par le roi, à condition toutefois que ces déci-sions soient soumises au Parlement dès sa première réunion.

Article 41. — En cas de révolte dans une des régions du royaume, de guerre ou de mobilisation générale, c'est au Gouvernement général à proclamer provisoirement la loi martiale, conformément au règlement spécial qui sera édicté par le Congrès, à condition toutefois qu'en cas de révolution elle ne soit applicable qu'à la région où le soulèvement aura lieu.

Article 42. — Tout ministre a le droit d'assister quand il le veut aux délibérations du Sénat et de la Chambre des Députés; il bénéficie d'un droit de priorité pour y prendre la parole.

Article 43. — Tout ministre doit répondre aux convocations du Sénat et de la Chambre des Députés et répondre aux interpellations qui lui sont adressées en fourniissant soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses chefs de service, les explications demandées sur n'importe quelle question intéressant le fonctionnement de son département.

Article 44. — Un ministre perd son portefeuille quand interpellé sur une question devant la Chambre des Députés et les explications demandées fournies, il n'obtient pas la confiance de la majorité. La chute du President entraîne celle de tout le Cabinet. Ministre ou Conseil des Ministres peuvent, sur leur responsabilité, demander de différer leur réponse.

Article 45. — Au cas où 5 députés adressent contre le Conseil des Ministres ou l'un des ministres une plainte au sujet d'une action engageant leur responsabilité, et si la majorité des deux tiers de la Chambre approuve l'ouverture d'une enquête à ce sujet, la Chambre transmettra cette plainte à une commission qui, désignée au sort, procèdera à l'enquête, convoquera le ou les ministres et recueillera les explications qu'ils fourniront. Elle présentera ensuite son rapport à l'Assemblée. Si les deux tiers des membres approuvent la nécessité de la mise en jugement, l'affaire sera portée par devant la Haute-Cour. Une loi spéciale fixera la procédure à suivre dans cette mise en jugement.

Article 46. — Lorsque la Chambre des Députés décide de mettre en jugement le Conseil des Ministres ou l'un des ministres, celui-là tombe et celui-ci perd son portefeuille.

Article 47. — Aucun différend n'est fait entre un ministre et un particulier en matière de délits ordinaires, de droits privés et des garanties pécuniaires; il est dans ces cas possible des Tribunaux ordinaires.

CHAPITRE V

Le Parlement.

Article 48. — Le Parlement se compose du Sénat et de la Chambre des Députés.

Article 49. — Le Parlement se réunit le 1^{er} septembre de chaque année. La durée de la session est de 4 mois. Elle peut être prolongée et le Parlement peut être convoqué, en cas de besoin, en dehors des sessions régulières.

Article 50. — Le Parlement s'ouvre en présence des deux Chambres et de tout le Conseil des Ministres par un discours du roi, mentionnant tous les événements politiques et administratifs importants qui seront produits durant les vacances parlementaires et les mesures à prendre pour l'année suivante.

Article 51. — Le Sénat et la Chambre des Députés élèveront un règlement spécial réglementant leur organisation et leurs délibérations et éliront chaque année parmi leurs membres un président, deux vice-présidents, des secrétaires et un Conseil d'Administration.

Article 52. — Le Sénat et la Chambre des Députés examineront les "mazbata" d'élection de leurs membres respectifs, accepteront leur démission et déclareront déchus ceux dont la déchéance sera légalement établie.

Article 53. — Les délibérations du Sénat et de la Chambre des Députés sont publiques. Cependant elles pourront avoir lieu à huis clos si dix membres le proposent ou si le ministère le demande, et que la majorité de l'Assemblée adhère à cette proposition.

Article 54. — Les membres des deux Assemblées sont libres d'exprimer à la tribune toutes leurs idées et observations, sans encourir aucune responsabilité de ce fait, à condition toutefois de se conformer au règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 55. — Aucune des deux Assemblées ne pourra valablement délibérer en l'absence de plus de la moitié des membres. Les décisions seront prises à la majorité de voix des membres présents à la séance, sauf pour les questions où la majorité des deux tiers est requise.

Article 56. — Les opinions des membres pour les décisions à prendre seront émises soit par la désignation des noms, soit par un signe spécial, soit au scrutin secret. C'est la majorité qui décide s'il y a lieu de voter au scrutin secret.

Article 57. — Tout sénateur ou député accusé de haute trahison, et dont la mise en accusation a été reconnue nécessaire par les deux tiers de ses collègues, sera déféré devant la Haute-Cour.

Article 58. — Aucun sénateur ou député ne peut être arrêté ou jugé pour un crime ordinaire pendant la session du Parlement qu'avec l'assentiment des deux tiers de ses collègues. Exception est faite pour les flagrants délits. Il sera, dans ce cas, indispensable d'aviser immédiatement l'Assemblée à laquelle appartient ce membre.

Article 59. — Un sénateur ou un député ne pourra ni prendre des entreprises du Gouvernement général, du Gouvernement local ou des municipalités, ni passer avec eux des contrats de fournitures, ni prendre quelque concession que ce soit pour lui-même, ou on association avec des tiers.

Article 60. — Tout sénateur, député ou le Conseil des

Ministres peut déposer des projets de loi et des projets

d'amendements aux lois existantes. Les projets de loi ou

d'amendements de loi sont soumis à la Chambre des Députés

d'abord et au Sénat, ensuite.

Article 61. — Les Codes civil, pénal, commercial et maritime, les lois concernant l'hygiène publique, les droits d'auteur et d'inventeur, la presse, l'enseignement officiel et privé, les associations, les réunions, les sociétés, l'émigration, l'assurance, la nationalité, l'unité des mesures de capacité et de longueur, des poids et des monnaies, les lois ouvrières, ainsi que les lois du Gouvernement général sont édictées par le Parlement et sont exécutoires dans tous les pays syriens.

Article 62. — Si une loi, après avoir été votée par la Chambre des Députés, a été amendée par le Sénat et renvoyée à la Chambre des Députés, que celle-ci persiste dans sa première opinion et que le Sénat ne revienne pas sur ses amendements la loi sera renvoyée une seconde fois à la Chambre des Députés; si la Chambre des Députés persiste à rejeter l'amendement une commission, composée d'un nombre égal de sénateurs et de députés, sera formée en vue de régler le différend; au cas où elle n'y parviendrait pas, la

décision de la Chambre des Députés sera exécutoire à condition qu'elle ait été approuvée par les deux tiers des membres. Quant à la loi du budget annuel le Sénat ne peut la renvoyer qu'une fois seule. Si la Chambre persiste dans sa première opinion la décision qu'elle aura prise sera exécutoire.

Article 63. — La Constitution ne peut être revisée qu'au cas où les deux tiers des membres du Sénat et les deux tiers de ceux de la Chambre des Députés le jugent utile. Le Sénat et la Chambre se réunissent alors en Assemblée constitutive et décident à la majorité absolue des révisions à y apporter.

Article 64. — Les lois, adoptées par la Chambre des Députés et le Sénat, sont soumises au roi pour leur approbation et l'obtention de l'ordre de mise en vigueur. Si elles sont approuvées en un mois de temps, les lois deviennent définitivement exécutoires, sinon elles seront renvoyées à la Chambre des Députés accompagnées d'un document faisant ressortir les motifs qui nécessitent un nouvel examen. Le déni n'est que d'une semaine pour l'approbation ou le renvoi des lois déclarées urgentes.

Les lois renvoyées sont examinées une seconde fois par la Chambre des Députés et le Sénat et, après une nouvelle délibération, sont approuvées par le roi qui ordonnera leur mise en vigueur dans le délai fixé.

Article 65. — En dehors des membres des Chambres, les ministres ou leurs délégués ont seuls droit à la parole au Sénat ou à la Chambre.

Le Sénat.

Article 66. — La Chambre des Députés de chaque province élit un nombre de Sénateurs égal au quart du nombre de ses Députés à la Chambre générale et le roi en désigne un nombre égal à la moitié du nombre des sénateurs élus.

Article 67. — Si le nombre des députés de chaque province à la Chambre générale n'est pas parfaitement divisible par quatre il sera arrondi et le nombre des sénateurs à élire par la Chambre des Députés de la province sera fixé après cette opération.

Dé même, si le nombre des sénateurs élus par les provinces n'est pas parfaitement divisible par deux il sera arrondi et le nombre des sénateurs à désigner par le Roi sera fixé après cette opération.

Article 68. — Le nombre des sénateurs de la minorité sera égal au quart du nombre de ses représentants à la Chambre des Députés pour l'ensemble du royaume et le nombre des sénateurs de la minorité revenant à chaque province, sera calculé d'après ce chiffre total. Le Parlement édictera une loi spéciale relative au mode d'élection des Sénateurs de la minorité et à la répartition des sièges de Sénateur dans chaque province. Les mêmes proportions seront maintenues pour les sénateurs que désignera le Roi.

Article 69. — Le mandat de sénateur a une durée de neuf ans. Les sénateurs se renouvellent par tiers tous les trois ans. La désignation des premier et deuxième tiers à renouveler durant les 6 premières années aura lieu par tirage au sort, à condition que le premier tiers renouvelé soit exclu du second tirage. Le troisième tiers comprenant les Sénateurs ayant accompli leur mandat de 9 ans sera ensuite renouvelé. Un sénateur sortant, qu'il ait terminé la période normale de son mandat ou qu'il ait été désigné au sort, est rééligible.

Article 70. — Si le sort tombe sur les sénateurs nommés par le roi, il désignera leurs remplaçants; s'il tombe sur les Sénateurs élus, leurs provinces éliront leurs remplaçants.

Article 71. — Seuls, les Ministres peuvent cumuler avec leurs fonctions celles de sénateur.

Article 72. — Pour être sénateur, il faut remplir les conditions suivantes :

1^o Etre Syrien, avoir 40 ans révolus, — n'avoir pas été condamné pour délit, n'être pas failli non réhabilité et n'avoir pas perdu ses droits civiques.

2^o Avoir déjà rempli une haute fonction administrative, militaire, politique ou judiciaire, avoir été député plusieurs fois réélu, ou jouir d'une certaine célébrité par sa science et sa vertu.

Article 73. — En cas de mort, de démission ou de déchéance, d'un Sénateur, son remplaçant sera élu par sa province, s'il appartient à la catégorie des sénateurs désignés.

Le mandat de ce nouveau sénateur expirera avec celui de son prédecesseur.

Chambre des Députés.

Article 74. — Les membres de la Chambre des Députés sont élus au scrutin secret par vote à deux degrés.

Article 75. — Les élections générales pour la Chambre des Députés auront lieu une fois tous les 4 ans. Elle commenceront le 1^{er} Juin et finiront à la mi-Août.

Article 76. — La durée du mandat est de 4 ans. Un Député sortant est rééligible.

Article 77. — Le mandat du député dure jusqu'à ce que les nouvelles élections soient terminées.

Article 78. — Les élections sont libres; le Gouvernement ne doit pas y intervenir ou les empêcher.

Article 79. — Tout Syrien qui a 20 ans révolus et qui n'a pas perdu ses droits civiques est électeur au premier degré. Tout diplôme des écoles supérieures bénéficiera de deux voix. Tout Syrien qui a 25 ans révolus, qui n'a pas perdu ses droits civiques, et qui n'a pas été condamné à un mois de prison ou plus, peut être électeur au second degré, pourvu qu'il sache lire et écrire et qu'il ne soit ni fonctionnaire, ni officier, ni domestique.

Article 80. — Peut être élu député tout Syrien qui a 30 ans révolus, qui n'a pas perdu ses droits civiques, qui n'est pas failli non réhabilité et qui n'a pas été condamné pour délit.

Article 81. — Ne prendront pas part aux élections les militaires en activité de service, quant à ceux qui sont en congé, ils peuvent y participer dans leurs circonscriptions électorales.

Article 82. — Un fonctionnaire ne peut ni être candidat, ni être élu député pour représenter le collège où il est fonctionnaire, que s'il donne sa démission au moins deux mois avant les élections.

Article 83. — Les officiers subalternes et les officiers supérieurs de l'Armée et de l'Etat-Major se trouvant en activité de service ne peuvent ni prendre part aux élections ni être élus députés que s'ils démissionnent avant les élections.

Article 84. — Seuls les Ministres peuvent cumuler avec leurs fonctions celles de député.

Article 85. — Une même personne ne peut cumuler les fonctions de député et de sénateur.

Article 86. — Tout député est censé représenter les habitants le pays. Au-dessous de ce chiffre-étalon, seule la fraction de 20.000 sera prise en considération.

Article 87. — Il y aura un député par 40.000 Syriens habitant le pays. Au-dessous de ce chiffre-étalon, seule la fraction de 20.000 sera prise en considération.

Article 88. — Tout "Mudiriah" constituera un collège électoral. Celui dont la population ne dépassera pas 40.000 habitants et ne sera pas inférieur à 20.000, élira un seul député. Quant à celui dont la population n'atteindra pas le chiffre de 20.000 habitants, il sera rattaché au "Mudiriah" le plus voisin.

Article 89. — L'ouïe province sera considérée pour les minorités comme formant un seul collège électoral, le chiffre-étalon est de 30.000 et au-dessous de ce nombre, la seule fraction à prendre en considération est celle de 15.000.

Article 90. — Tout groupe de deux cents électeurs du premier degré a le droit d'élier un délégué au second degré. Au-dessous de ce chiffre-étalon, la fraction à prendre en considération est celle de 100.

Article 91. — Les Mudiriehs se diviseront en zones électorales, à condition que dans chacune d'elles le nombre des électeurs au premier degré ne soit pas inférieur à 200.

Article 92. — Une loi spéciale sera édictée pour indiquer la façon de procéder aux élections et à toutes les opérations accessoires qui en découlent, et établir la règle à observer pour l'élection des députés de la minorité.

Article 93. — En cas de mort ou déchéance d'un député, les électeurs au second degré de son collège électoral éliront son remplaçant. Le mandat du nouveau député expirera avec celui de son prédécesseur.

Article 94. — En cas de conflit entre la Chambre des Députés et le Conseil des Ministres, ce dernier tombe s'il n'obtient la confiance de la Chambre. Si le nouveau Conseil soutient la thèse du premier, le différend sera soumis au Sénat. Le Conseil devra se soumettre si le dernier sanctionne l'opinion de la Chambre des Députés; s'il ne le fait pas, le Roi a le droit de dissoudre la Chambre, à condition que les élections à la nouvelle Chambre aient lieu dans l'espace de trois mois. Si celle-ci persiste dans l'opinion de la première Chambre, son avis prévaudra.

Article 95. — La durée du mandat de la nouvelle Chambre élue conformément à l'article 94 est de 4 années complètes, non compris la réunion tenue par cette Chambre après son élection pour achever la session annuelle durant laquelle l'ancienne Chambre a été dissoute.

Article 96. — Tout député peut demander la formation d'une commission de députés pour procéder à une enquête sur un événement important qui se serait produit dans quelque ministère, administration ou province. Si cette proposition est approuvée par la majorité, la commission sera formée. Elle présentera ensuite à la Chambre le résultat de son enquête et n'aura pas qualité pour s'immiscer dans les mesures exécutives que ses conclusions entraînent.

CHAPITRE VI

La Haute Cour.

Article 97. — La Haute Cour sera constituée par décret du Roi et quand les circonstances l'exigeront. Elle se compose de 16 membres dont la moitié est prise au Sénat et l'autre moitié parmi les Conseillers de la Cour de Cassation ou des Cours d'appel. Ses membres sont désignés par le sort dans le sein de leur corps respectif.

Article 98. — La Haute Cour se divise en deux sections : un Chambre d'accusation qui sera composée de 7 membres, dont 4 sénateurs et 3 juges aux Cours d'appel ou de cassation, et un tribunal constitué par les neuf autres membres.

Article 99. — L'acte de mise en accusation doit être approuvé par six membres au moins de la Chambre d'accusation et l'arrêt par six membres au moins du tribunal.

Article 100. — L'arrêt rendu par la Haute Cour est irrévocable; il sera exécuté dans ses dispositions conformément aux lois établies.

CHAPITRE VII

Les Finances.

Article 101. — Le Gouvernement doit chaque année, au commencement de la session parlementaire, soumettre à la Chambre des Députés le budget de l'année suivante.

Article 102. — Le budget général sera l'objet d'une loi, où seront approximativement indiquées les recettes et les dépenses annuelles dans des articles groupés en Chapitres. Cette loi comprendra également d'autres articles ayant trait à la façon d'en disposer. La Chambre examinera un à un les articles et les chapitres et approuvera le budget par chapitre par chapitre.

Article 103. — Le Gouvernement ne peut dépasser les limites fixées pour le budget approuvé, si ce n'est dans des circonstances particulières qui exigeraient des dépenses non prévues par le budget et ce, durant les vacances des Chambres. Le Gouvernement pourra alors y pourvoir et engager la dépense en vertu d'une décision approuvée par le Roi, laquelle devra être soumise à la Chambre à sa plus prochaine session.

Article 104. — Tout budget annuel n'a force de loi que pour l'exercice de l'année en cours. Si la Chambre est dissoute avant l'approbation du budget, le Gouvernement, jusqu'à la réunion de la Chambre nouvelle, se conformera à la tenue du budget de l'année précédente, en vertu d'une décision approuvée par le Roi.

Article 105. — Le Gouvernement doit soumettre à la Chambre des Députés le compte définitif de chaque exercice durant l'exercice suivant. Ce compte exposera l'état des recettes réellement obtenues et des dépenses dûment faites et sera disposé en conformité des articles et des chapitres du Budget.

Article 107. — La Cour des Comptes examinera le compte général annuel du Gouvernement et les écritures des trésoriers payeurs. Elle contrôlera l'exécution du budget général et présentera chaque année à la Chambre des Députés, dès son ouverture, un rapport général où elle indiquera le résultat de l'examen et de l'enquête qu'elle a faits durant cette année. Tous les trois mois, elle présentera au Gouvernement général un rapport sur la situation financière et à la Chambre des Députés la copie de ce rapport.

Article 108. — L'organisation des bureaux de cette Cour,

les qualités requises de ses membres, leurs attributions

et toutes les règles en la matière seront l'objet d'une loi

spéciale.

CHAPITRE IX

Les Fonctionnaires.

Article 109. — Les conditions requises pour être fonctionnaire du Gouvernement sont la nationalité syrienne, la compétence et le mérite.

Article 110. — Des lois générales sont édictées pour spécifier les attributions des fonctionnaires, leur classement, le mode de nomination et d'avancement et les limites de leur responsabilité.

Article 111. — Tout fonctionnaire est responsable de ses actes dans l'exercice de sa charge conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 112. — Un fonctionnaire ne peut être ni révoqué ni remplacé par un autre en dehors des cas prévus par les lois et les règlements.

Article 113. — Tout fonctionnaire doit obéir aux ordres de son chef tant que ces ordres ne sont contraire ni aux lois ni aux règlements.

CHAPITRE X

Les Tribunaux.

Article 114. — Les tribunaux sont indépendants et garantis contre toute atteinte.

Article 115. — La formation des tribunaux, leur classe-

ment et leur organisation sont fixées par une loi.

ment, leurs fonctions et leur compétence seront indiqués dans une loi spéciale applicable à toutes les provinces.

Article 116. — Le choix des juges, leur nomination, leurs qualités requises, leurs grades ainsi que leur avancement et les sanctions dont ils sont possibles seront indiqués dans une loi spéciale applicable à toutes les provinces.

Article 117. — Un juge ne peut être révoqué qu'en vertu d'un jugement.

Article 118. — Les audiences des tribunaux sont publiques sauf celles pour lesquelles la loi autorise le huis clos.

Article 119. — Toute personne a le droit de se défendre dans les tribunaux par toutes les voies légales.

Article 120. — Les procès en cours entre les particuliers et les administrations officielles sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

Article 121. — Il est dérendu de constituer d'autres tribunaux que ceux prévus par la loi, ni de constituer des commissions, ayant pour but de juger, autres que les commissions d'arbitrage prévues par la loi.

Article 122. — Une même personne ne peut cumuler avec la fonction de juge une autre fonction officielle.

CHAPITRE XI

Les Provinces.

Article 123. — L'administration intérieure des provinces sera basée sur le principe de la décentralisation, sauf pour les affaires générales qui sont de la compétence du Gouvernement général comme cela est clairement exposé dans les articles de cette Constitution.

Article 124. — Toute province aura une Chambre des Députés qui examinera le Budget de la province, édictera conformément à ses besoins, les lois et les règlements locaux et contrôlera enfin les actes de son Gouvernement. Cette Chambre ne pourra édicter aucune loi contraire aux termes de cette Constitution et aux lois générales que le Congrès a seul le droit d'élaborer.

Article 125. — La division des provinces doit être faite sur les bases suivantes : aucune d'entre elles ne doit avoir une superficie inférieure à 25.000 km², et un nombre d'habitants inférieur à 15.000. Les limites naturelles et les intérêts économiques devront être pris en considération.

Article 126. — Les élections à la Chambre des Députés de la province seront à un seul degré. Les qualités exigées du député et de l'électeur au premier degré par les articles 79 et 80 de cette Constitution sont également requises pour l'élection des députés des Chambres provinciales, sauf pour ce qui est de l'âge du député de ces dernières qui est fixé à 25 ans au moins.

Article 127. — La durée du mandat de député de la Chambre provinciale est de 2 ans. Ce mandat est censé durer jusqu'à ce que les nouvelles élections soient terminées. Les députés sortant sont rééligibles.

Article 128. — Les députés des Chambres provinciales sont élus à raison de 1 député par 20.000 habitants. Au-dessous de ce chiffre-échelon, la fraction à prendre en considération est celle de dix mille.

Article 129. — Le nombre des députés de la minorité dans les Chambres des Députés de province sera fixé proportionnellement au total du nombre des habitants de cette minorité. Celui-ci aura un député par 15.000 habitants. Au-dessous de ce chiffre-échalon, la fraction à prendre en considération est celle de 7.500.

Article 130. — Les provinces édicteront les lois relatives à l'élection de leur Chambre des Députés.

Article 131. — Les élections aux Chambres des Députés provinciales auront lieu tous les deux ans, le premier juillet. Ces Chambres se réuniront le 1^{er} Septembre de chaque année. Leur session durera deux mois et pourra être prolongée sur la demande du Gouverneur ou de 7 députés, pourvu que cette demande soit approuvée par les 2/3 des députés présents à la séance.

Article 132. — Les lois votées par les Chambres des Députés provinciales seront soumises par l'intermédiaire du Gouverneur général au Roi, qui les approuvera et les rendra exécutoires. Elles devront être approuvées et renvoyées aux provinces dans le délai d'un mois.

Article 133. — Si les propositions de lois soumises par les provinces sont renvoyées sans avoir été approuvées par le Roi pour la raison qu'elles sont contraires à la Constitution ou aux lois générales, la Chambre des Députés de la province les examinera à nouveau. Si elle persiste dans les termes de la proposition et que cette dernière n'obtienne pas pour la seconde fois l'approbation du Roi,

le Sénat en décidera en définitive. La seconde proposition doit être approuvée ou transmise au Sénat dans un délai de deux semaines. Quant à la loi budgétaire, elle doit être approuvée ou renvoyée pour la première fois dans un délai de deux semaines. Pour la seconde fois elle doit être approuvée ou transmise au Sénat dans le délai d'une semaine seulement.

Article 134. — La Chambre des Députés provinciale édictera son règlement intérieur et choisira tous les ans son Président, ses 2 Vice-Présidents, ses secrétaires et son Conseil d'Administration.

Article 135. — La Province est administrée par un Gouverneur général nommé par le Roi. Ce Gouverneur doit être Syrien-Arabe, possédant les qualités requises pour être membre du Sénat.

Article 136. — Le Gouverneur Général nommera les Chefs des principaux services de la Province, excepté ceux relevant du Gouvernement général, il confirmera la nomination des fonctionnaires en vertu des règlements spéciaux édictés à cet effet. Il a également le droit de contrôle sur les services relevant du Gouvernement général.

Article 137. — Le Gouverneur Général est chargé d'administrer la province, de l'exécution du budget et des lois.

Article 138. — Le Gouverneur Général présentera chaque année à la Chambre des Députés de la Province un rapport général sur les travaux accomplis par le Gouvernement de la province pendant le cours de l'année et sur ceux à accomplir pour l'année suivante. Il présentera au Gouvernement Général une copie de ce rapport.

Article 139. — En cas de conflit entre le Gouverneur Général et la Chambre des Députés de la Province, c'est au Sénat d'en décider en dernier ressort. Le Sénat peut, s'il le juge à propos, demander la révocation du Gouverneur.

Article 140. — Si le Gouverneur Général, dans l'exercice de ses fonctions, commet une faute entraînant sa mise en jugement, il sera jugé par la Haute Cour.

Article 141. — Le Gouverneur Général et les députés de la province ont le droit de faire des propositions de lois à la Chambre des Députés de la province.

Article 142. — Dans le cas où 7 députés de la province demanderaient la formation d'une commission de députés pour enquêter sur un fait important qui surviendrait dans

l'un quelconque des services du Gouvernement ou dans quelque partie de la province et que cette demande soit acceptée par la majorité, la commission sera formée et commencera son travail. Elle soumettra les conclusions de son enquête à la Chambre, sans pouvoir prendre de mesures d'exécution.

Article 143. — Si un des membres de la Chambre des députés de la province est accusé de trahison envers la patrie et que sa mise en jugement soit décidée par les deux tiers de ses collègues, il sera jugé par la Haute Cour.

Article 144. — Les provinces ont le droit d'organiser les tribunaux à tous les degrés.

Article 145. — La province sera divisée administrativement en « Mutasarifies » et en « Mudriches ». La Chambre des Députés de la province établira un règlement spécial relatif à leur organisation respective, à leurs attributions et tout ce qui en découle pour l'organisation des villages, la nomination des maires et de leurs fonctions.

CHAPITRE XII

Dispositions diverses.

Article 146. — Le Parlement édictera un règlement relatif au mode d'administration des tribus et à la solution des différends qui surviendraient entre elles.

Article 147. — Toute province édictera une loi pour l'organisation de ses municipalités sur la base du système électoral. Cette loi indiquera les attributions de ces assemblées.

Article 148. — Les lois actuelles resteront en vigueur jusqu'à modification ou abrogation.

Pour traduction conforme
Beyrouth, le 26-8-20.

I. e Chef du Bureau Politique
et du Drogmanat
Signé : L. MERCIER.

